

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances  
et de la relance

## **Circulaire du 30 décembre 2020 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de pérennité**

NOR : ECOT2029693C

Le 30 décembre 2020.

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Le ministre de l'intérieur,**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de département,  
Madame la cheffe du Contrôle général économique et financier.**

### RÉFÉRENCES

Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 177 ;

Décret n° 2014-1134 du 6 octobre 2014 relatif à la rémunération des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;

Décret n° 2020-537 du 7 mai 2020 relatif aux fonds de pérennité ;

Arrêté du 2 mai 2013 portant création de la mission « Fonds d'utilisation publique et fonds de pérennité » du Contrôle général économique et financier modifié ;

Arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative modifié.

## ANNEXES

I. — Liste des mentions statutaires obligatoires

II. — Modèles des documents délivrés par les préfetures

N° 1 : récépissé de la déclaration de création.

N° 1 bis : lettre de demande de complément de dossier (déclaration de création).

N° 2 : récépissé de la déclaration de modification

N° 2 bis : lettre de demande de complément de dossier (déclaration de modification).

III. — Listes des services à contacter pour toute précision sur les fonds de pérennité

Ministère de l'économie et des finances, Contrôle général économique et financier, mission  
« Fondations d'utilité publique et fonds de pérennité » :  
fondsdeperennite.cgefi@finances.gouv.fr.

Direction des Journaux officiels, sous-direction des publics et des produits, département de  
l'information régaliennne et économique.

## INTRODUCTION

L'article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a créé les fonds de pérennité.

Ces fonds sont constitués par l'apport gratuit et irrévocable de parts sociales ou de titres de capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou détenant directement ou indirectement des participations dans une ou plusieurs sociétés exerçant une telle activité.

L'objet de ces fonds est double :

— à titre principal, ils sont constitués pour gérer les parts sociales ou titres de capital qui leur ont été apportés, exercer les droits de vote qui y sont attachés et utiliser leurs ressources dans le but de contribuer à la pérennité économique des sociétés dont ils détiennent des parts sociales ou titres de capital ;

— ils peuvent également, de façon facultative, réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général.

La dotation des fonds de pérennité est composée des parts sociales et titres de capital qui leur sont apportés, ainsi que, le cas échéant, des autres biens et droits de toute nature (tels que, par exemple, une somme d'argent) qui peuvent leur être apportés à titre gratuit et irrévocable.

Les ressources des fonds de pérennité sont constituées des revenus et produits de leur dotation, des produits des activités autorisées par leurs statuts et des produits des rétributions pour service rendu. Les fonds de pérennité disposent librement de leurs ressources dans la limite de leur objet.

Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de pérennité.

Les fonds de pérennité sont administrés par un conseil d'administration, qui les représente à l'égard des tiers.

Le conseil d'administration est assisté d'un comité de gestion qui *« est chargé du suivi permanent de la ou des sociétés [dont le fonds de pérennité détient des parts sociales ou titres de capital] et formule des recommandations au conseil d'administration portant sur la gestion financière de la dotation, sur l'exercice des droits attachés aux titres ou parts détenus ainsi que sur les actions, et les besoins financiers associés, permettant de contribuer à la pérennité économique de ces sociétés. Ce comité peut également proposer des études et des expertises. »*<sup>1</sup>

L'objet de la présente circulaire est de définir les rôles respectifs du Contrôle général économique et financier (CGEFi) du ministère de l'économie et des finances et du préfet dans la constitution, le fonctionnement et le contrôle du fonds de pérennité.

## TITRE I<sup>ER</sup>

### LA CRÉATION DU FONDS DE PÉRENNITÉ ET LES MODIFICATIONS EN COURS DE VIE

La loi du 22 mai 2019 a instauré un simple régime de déclaration très similaire à celui des fonds de dotation relevant de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

---

<sup>1</sup> L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 177, VII.

Lorsque la préfecture reçoit, pour la première fois, une déclaration de création d'un fonds de pérennité, elle crée une adresse électronique dédiée au traitement des fonds de pérennité. Cette adresse électronique est alors diffusée via les réseaux d'information et de communication de la préfecture afin que les fonds de pérennité suivants aient la possibilité de transmettre par voie électronique l'ensemble des documents et informations devant être adressés à la préfecture.

### 1. 1. *Une déclaration en préfecture*

Les déclarations (qu'il s'agisse de la déclaration de création du fonds de pérennité ou des déclarations des modifications en cours de vie) sont faites auprès de la préfecture du département dans le ressort duquel le fonds de pérennité a son siège. Lorsqu'il reçoit une déclaration qui doit être faite auprès d'une autre préfecture, le préfet la transmet à la préfecture territorialement compétente et en avise l'auteur de la déclaration.

Le dossier de déclaration est déposé auprès de la préfecture dans le ressort duquel le fonds de pérennité a son siège, sous forme imprimée ou par voie électronique à l'adresse électronique que la préfecture indique à cet effet. En cas de dépôt sous forme imprimée, la préfecture peut inviter l'auteur de la déclaration à assortir ce dépôt d'un envoi par voie électronique à l'adresse électronique qu'elle indique à cet effet.

La déclaration de création incombe aux fondateurs ou à l'un d'entre eux. Les déclarations des modifications en cours de vie du fonds de pérennité incombent au conseil d'administration.

### 1. 2. *Le dossier de déclaration initiale*

Le dossier de déclaration comprend :

- une déclaration de création, établie sur papier libre et mentionnant la date de la déclaration, la dénomination, l'objet et le siège du fonds de pérennité, la durée pour laquelle il est constitué et la date de clôture de son exercice ;
- les statuts du fonds de pérennité, auxquels est annexée l'indication des parts sociales et titres de capital constituant la dotation du fonds de pérennité et rendus inaliénables par application du IV de l'article 177 de la loi du 22 mai 2019. Cette annexe fait apparaître, pour chaque catégorie de parts ou titres, le pourcentage de capital et de droits de vote qu'ils représentent ;
- la liste des membres du conseil d'administration et du comité de direction, établie sur papier libre et mentionnant leurs nom(s), prénom(s), date de naissance, lieu de naissance, profession, domicile et nationalité ;
- l'imprimé dûment complété de demande de publication au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprise* (JOAFE). L'auteur de la déclaration est invité à transmettre l'imprimé dûment complété sous format numérique texte (à l'exclusion de tout format « image ») à l'adresse électronique indiquée à cet effet par la préfecture (sur les formulaires et leur transmission, se référer au Titre IV de la présente circulaire)<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Il est précisé que les cinq blocs figurant en tête des imprimés (« Référence préfecture », etc.) sont complétés par la direction de l'information légale et administrative et ne doivent donc pas être complétés par les déclarants ou les préfectures.

L'article 177 de la loi du 22 mai 2019 et le décret du 7 mai 2020 prévoient un certain nombre de mentions statutaires obligatoires dont vous trouverez la liste jointe (annexe I).

Il vous appartient de procéder au contrôle de la présence de ces mentions obligatoires dans les statuts.

L'absence d'un élément du dossier ou de l'une des mentions statutaires obligatoires rend le dossier incomplet et dans ce cas le récépissé ne peut être délivré.

### 1. 3. *La déclaration de modification*

Le fonds de pérennité est tenu de faire connaître à la préfecture, dans les trois mois :

- toute modification des statuts ou de leur annexe ;
- toute modification des autres informations mentionnées dans la déclaration de création (en particulier la date de clôture de son exercice) ;
- toute modification de la liste des membres du conseil d'administration ou du comité de direction ou des informations qui y sont mentionnées (nom(s), prénom(s), date de naissance, lieu de naissance, profession, domicile et nationalité).

La procédure est similaire à celle de la déclaration préalable.

Le dossier de déclaration doit comprendre outre les documents relatifs aux modifications (nouveaux statuts, nouvelle liste de dirigeants, etc.) :

- une déclaration de modification, établie sur papier libre et mentionnant l'objet de la déclaration ;
- le cas échéant, la décision de l'organe délibérant relative à la modification ;
- l'imprimé dûment complété de demande de publication au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprise* (JOAFE). L'auteur de la déclaration est invité à transmettre l'imprimé dûment complété sous format numérique (à l'exclusion de tout format « image ») à l'adresse électronique indiquée à cet effet par la préfecture (sur les formulaires et leur transmission, se référer au Titre IV de la présente circulaire)<sup>3</sup>.

### 1. 4. *La délivrance des récépissés*

Lorsque le dossier est complet, notamment après vérification de l'existence des mentions statutaires obligatoires, le préfet délivre le récépissé de la déclaration préalable et des déclarations modificatives dans un délai de cinq jours. Des modèles de récépissés (déclarations de création et de modification) sont joints à cette circulaire (annexe II).

L'absence d'un élément du dossier ou de l'une des mentions statutaires obligatoires rend le dossier incomplet et dans ce cas le récépissé ne peut être délivré.

### 1. 5. *Publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise*

---

<sup>3</sup> Il est précisé que les cinq blocs figurant en tête des imprimés (« Référence préfecture », etc.) sont complétés par la direction de l'information légale et administrative et ne doivent donc pas être complétés par les déclarants ou les préfectures.

Les modalités de publicité au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprise* (JOAFE) sont précisées au Titre IV de la présente circulaire.

Le fonds de pérennité acquiert la personnalité morale à compter de la date de publication au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprise* (JOAFE) de la déclaration faite en préfecture. Les modifications des statuts du fonds de pérennité ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

## TITRE II

### LE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE PÉRENNITÉ

En vertu de la loi du 22 mai 2019 et du décret du 7 mai 2020, les missions et pouvoirs de contrôle de la régularité du fonctionnement du fonds de pérennité sont répartis de la façon suivante :

— la préfecture reçoit les déclarations de création et de modification (voir ci-dessus), ainsi que certains documents de gestion et les rapports du commissaire aux comptes (voir ci-dessous) ;

— la mission « Fondations d'utilité publique et fonds de pérennité » du CGEFi exerce les autres missions et pouvoirs dévolus à l'autorité administrative pour le contrôle de la régularité du fonctionnement du fonds de pérennité. En particulier, elle est chargée de s'assurer de la régularité du fonctionnement du fonds de pérennité et, à cette fin, peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles<sup>4</sup>.

Il est rappelé que le fonds de pérennité est tenu de nommer au moins un commissaire aux comptes dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 euros à la clôture du dernier exercice.

#### *2. 1. Transmission de documents et d'informations entre les préfectures et le CGEFi*

La préfecture transmet l'ensemble des documents et informations relatifs aux fonds de pérennité dont elle dispose (déclarations de création et de modification, comptes annuels, rapport d'activité, rapports du commissaire aux comptes, etc.), ainsi que les autres informations significatives dont elle a connaissance, à la mission « Fondations d'utilité publique et fonds de pérennité » du CGEFi. Cette transmission est effectuée par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [fondsdeperennite.cgefi@finances.gouv.fr](mailto:fondsdeperennite.cgefi@finances.gouv.fr). Elle intervient au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la préfecture a reçu les documents ou informations. La première transmission précise le service compétent de la préfecture ainsi que l'adresse électronique et le numéro de téléphone auxquels il peut être joint.

De même, la mission « Fondations d'utilité publique et fonds de pérennité » du CGEFi informe sans délai le préfet, à l'adresse électronique mentionnée au paragraphe précédent, des informations significatives relatives aux fonds de pérennité dont le siège est situé dans son ressort, dont elle a connaissance (correspondances significatives, décision de mettre en demeure le

---

<sup>4</sup> L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 177, IX, al. 1<sup>er</sup>.

fonds de pérennité ou de demander sa dissolution en justice dans les cas prévus par la loi et le décret, etc.).

## *2. 2. Transmission obligatoire de certains documents de gestion*

Dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, le fonds de pérennité transmet à la préfecture dont il relève un rapport d'activité. A ce rapport sont joints les comptes annuels du fonds de pérennité et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Le rapport d'activité, accompagné de l'extrait de la délibération du conseil d'administration l'ayant approuvé, contient les éléments suivants :

— un compte rendu de l'activité du fonds de pérennité, qui porte tant sur son fonctionnement interne et que sur ses rapports avec les tiers ;

— un compte-rendu de la façon dont le fonds de pérennité a géré les parts sociales ou titres de capital qui composent sa dotation, exercé les droits de vote et les autres droits qui y sont attachés et utilisé ses ressources ;

— le cas échéant, la liste des œuvres ou missions d'intérêt général réalisées ou financées par le fonds de pérennité, le montant de ces réalisations ou financements ainsi que la liste des personnes bénéficiaires.

La transmission des documents et informations mentionnés ci-avant est effectuée par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai de six mois, ou lorsqu'il est incomplet, la mission « Fondations d'utilité publique et fonds de pérennité » du CGEFi peut mettre en demeure le fonds de pérennité de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois. Elle en informe le préfet dans les conditions précisées ci-avant.

## *2. 3. Constatation de dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de pérennité*

Il est préalablement rappelé que lorsqu'il relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du fonds de pérennité, notamment des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de son objet, le commissaire aux comptes peut, dans les conditions prévues par la loi du 22 mai 2019 et le décret du 7 mai 2020, être amené à établir un rapport spécial. Une copie de ce rapport spécial doit être adressée, notamment, à la préfecture et, concomitamment, à la mission « Fondations d'utilité publique et fonds de pérennité » du CGEFi (à l'adresse électronique suivante : [fondsdeperennite.cgefi@finances.gouv.fr](mailto:fondsdeperennite.cgefi@finances.gouv.fr)).

La mission « Fondations d'utilité publique et fonds de pérennité » du CGEFi peut constater des dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de pérennité dont la nature est précisée par l'article 5 du décret du 7 mai 2020.

Dans cette hypothèse, elle doit mettre en demeure le fonds de pérennité de remédier au(x) dysfonctionnement(s) constaté(s) dans le délai de six mois.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la mission « Fondations d'utilité publique et fonds de pérennité » du CGEFi peut décider, par un acte motivé qui fait l'objet d'une publication

au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprise* (JOAFE), de saisir l'autorité judiciaire aux fins de dissolution du fonds de pérennité.

Dans ce cas, elle notifie sa décision au conseil d'administration, au commissaire aux comptes du fonds de pérennité et au préfet, et procède à la publication de sa décision au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprise* (JOAFE). La décision mentionne les motifs de cette saisine.

### TITRE III

#### LA DISSOLUTION DU FONDS DE PÉRENNITÉ

La décision de dissolution du fonds de pérennité, volontaire ou statutaire<sup>5</sup>, est traitée comme une demande de modification.

La dissolution du fonds de pérennité fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprise* (JOAFE).

En cas de dissolution statutaire ou volontaire, cette publication incombe au président du fonds de pérennité.

En cas de dissolution judiciaire, elle incombe au liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

### TITRE IV

#### LA PUBLICITÉ AU *JOURNAL OFFICIEL* DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS D'ENTREPRISE

##### 4. 1. *Publicité des déclarations de création, modification et dissolution de fonds de pérennité*

Les formulaires de création, modification et dissolution d'un fonds de pérennité sont téléchargeables sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr).

Les déclarants sont invités à transmettre les formulaires susmentionnés dûment complétés sous format électronique (à l'exclusion de tout format « image ») au service préfectoral à l'adresse électronique indiquée à cet effet par ce dernier<sup>6</sup>.

Après avoir délivré le récépissé mentionné au paragraphe 1.4 de la présente circulaire, le service préfectoral transmet le formulaire à la direction de l'information légale et administrative, à l'adresse électronique suivante : [fonds.joafe@dila.gouv.fr](mailto:fonds.joafe@dila.gouv.fr).

Le *Journal officiel des associations et fondations d'entreprises* (JOAFE) est édité hebdomadairement et mis en ligne sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr).

---

<sup>5</sup> La dissolution du fonds de pérennité peut également être judiciaire.

<sup>6</sup> Il est précisé que les cinq blocs figurant en tête des formulaires (« Référence préfecture », etc.) sont complétés par la direction de l'information légale et administrative et ne doivent donc pas être complétés par les déclarants ou les préfetures.

#### 4. 2. *Publicité de la décision du CGEFi de saisir l'autorité judiciaire aux fins de dissolution du fonds de pérennité*

Un formulaire relatif à la publicité de la décision motivée du CGEFi de saisir l'autorité judiciaire aux fins de dissolution du fonds de pérennité dans les conditions précisées au paragraphe 2.3 de la présente circulaire est téléchargeable sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr).

Le CGEFi transmet le formulaire susmentionné dûment complété sous format électronique (à l'exclusion de tout format « image ») à la direction de l'information légale et administrative, à l'adresse électronique suivante : [fonds.joafe@dila.gouv.fr](mailto:fonds.joafe@dila.gouv.fr).

#### 4. 3. *Publicité des comptes annuels des fonds de pérennité (annexe III)*

Les fonds de pérennité publient leurs comptes au plus tard dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice social.

Ces comptes sont transmis par les fonds de pérennité à la direction de l'information légale et administrative par voie électronique et seront accessibles uniquement en ligne sur son site, selon des modalités définies par arrêté du Premier ministre.

\* \* \*

*Le ministre de l'économie, des finances et de la relance*

Bruno LE MAIRE

*Le ministre de l'intérieur*

Gérald DARMANIN



## ANNEXE I

### MENTIONS OBLIGATOIRES DANS LES STATUTS

- Dénomination.
- Siège.
- Objet. L'objet doit comprendre l'indication des principes et objectifs appliqués à la gestion des parts sociales ou titres de capital constituant la dotation du fonds de pérennité, à l'exercice des droits qui y sont attachés et à l'utilisation des ressources du fonds, ainsi que l'indication des actions envisagées dans ce cadre. Le cas échéant, l'objet comprend également l'indication des œuvres ou des missions d'intérêt général que le fonds de pérennité peut réaliser ou financer.
- Durée.
- Composition, conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration et du comité de gestion.
- Modalités de fonctionnement du fonds de pérennité.
- Conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée<sup>7</sup>.
- Modalités de modification des statuts.
- Conditions de dissolution du fonds de pérennité.
- En annexe aux statuts, indication des parts ou titres constituant la dotation du fonds de pérennité et rendus inaliénables par application du IV de l'article 177 de la loi du 22 mai 2019. Cette annexe fait apparaître, pour chaque catégorie de parts ou titres, le pourcentage de capital et de droits de vote qu'ils représentent.

---

<sup>7</sup> Il est rappelé que les parts sociales ou titres de capital constituant la dotation du fonds de pérennité sont en principe inaliénables, sous réserve d'exceptions limitativement énumérées par la loi (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 177, IV, al. 2 et 3). Cette inaliénabilité ne concerne pas les autres biens et droits de toute nature autres que ces parts sociales ou titres de capital composant la dotation du fonds de pérennité.

ANNEXE II N° 1

Préfet de :  
FONDS DE PÉRENNITÉ

*Récépissé de déclaration de création*

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 177 ;

Vu le décret n° 2020-537 du 7 mai 2020 relatif aux fonds de pérennité, notamment son article 2 ;

Le préfet de : [ ]

donne récépissé à M./Mme/MM./Mmes : [ ]

d'une déclaration en date du : [ ]

faisant connaître la création d'un fonds de pérennité ayant pour dénomination : [ ]

dont le siège est situé : [ ]

Sont joints à l'appui de cette déclaration :

- un exemplaire des statuts du fonds de pérennité, avec leur annexe, comportant l'ensemble des mentions obligatoires ;
- la liste des membres du conseil d'administration et du comité de direction, établie sur papier libre et mentionnant leurs nom(s), prénom(s), date de naissance, lieu de naissance, profession, domicile et nationalité ;
- l'imprimé dûment complété de publication au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprises*.

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'objet du fonds de pérennité.

Je vous prie d'agréer, M./Mme/MM./Mmes [ ], l'expression de ma considération distinguée.

Fait à : [ ]

Le : [ ]

Pour le préfet et par délégation : [ ]

ANNEXE II N° 1 BIS

Préfet de :  
FONDS DE PÉRENNITÉ

*Lettre de demande de complément de dossier (déclaration de création).*

M./Mme/MM./Mmes [ ],

Par déclaration en date du [ ], vous m'avez fait connaître la création d'un fonds de pérennité dénommé [ ] dont le siège est situé [ ].

Le dossier joint à l'appui de cette déclaration étant incomplet, il vous appartient, en application du décret n° 2020-537 du 7 mai 2020 relatif aux fonds de pérennité, de me transmettre le(s) document(s) suivant(s), afin de me permettre de vous délivrer le récépissé de cette déclaration :

- une déclaration de création dûment renseignée ;
- un exemplaire des statuts du fonds de pérennité, avec leur annexe, comportant l'ensemble des mentions obligatoires. Les statuts joints à l'appui de cette déclaration ne comportent pas les mentions obligatoires suivantes : [ ]
- la liste des membres du conseil d'administration et du comité de direction, établie sur papier libre et mentionnant leurs nom(s), prénom(s), date de naissance, lieu de naissance, profession, domicile et nationalité ;
- l'imprimé dûment complété de publication au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprises*.

Je vous prie d'agréer, M./Mme/MM./Mmes [ ], l'expression de ma considération distinguée.

Fait à : [ ]

Le : [ ]

Pour le préfet et par délégation : [ ]

ANNEXE II N° 2

Préfet de :  
FONDS DE PÉRENNITÉ

*Récépissé de la déclaration de modification*

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 177 ;

Vu le décret n° 2020-537 du 7 mai 2020 relatif aux fonds de pérennité, notamment son article 2 ;

Le préfet de : [ ]

donne récépissé à Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration : [ ]

d'une déclaration en date du : [ ]

faisant connaître les modifications apportées au fonds de pérennité ayant pour dénomination : [ ]

dont le siège social est situé : [ ]

Ces modifications portent sur : [ ]

Sont joints à l'appui de cette déclaration :

- les documents relatifs aux modifications (nouveaux statuts, nouvelle liste de dirigeants, etc.)
- le cas échéant, la décision de l'organe délibérant relative à la modification.
- l'imprimé dûment complété de publication au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprises*.

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'objet du fonds de pérennité.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à : [ ]

Le : [ ]

Pour le préfet et par délégation : [ ]

ANNEXE II N° 2 BIS

Préfet de :  
FONDS DE PÉRENNITÉ

*Lettre de demande de complément de dossier (déclaration de modification)*

Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration,

Par déclaration en date du [ ], vous m'avez fait connaître une modification relative à un fonds de pérennité dénommé [ ] dont le siège est situé [ ].

Le dossier joint à l'appui de cette déclaration étant incomplet, il vous appartient, en application du décret n° 2020-537 du 7 mai 2020 relatif aux fonds de pérennité, de me transmettre le(s) document(s) suivant(s), afin de me permettre de vous délivrer le récépissé de cette déclaration :

- une déclaration de modification dûment renseignée ;
- les documents relatifs aux modifications (nouveaux statuts, nouvelle liste de dirigeants, etc.) ;
- le cas échéant, la décision de l'organe délibérant relative à la modification ;
- l'imprimé dûment complété de publication au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprises*.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à : [ ]

Le : [ ]

Pour le préfet et par délégation : [ ]